

LE CALCUL DE LA PENSION



La condition de cessation de toute activité pour liquider sa pension personnelle de droit direct

Les fonctionnaires dont la première pension de base est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider leur pension personnelle de droit direct

Cette nouvelle règle de liquidation ne s'applique pas aux fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2004 avec une jouissance différée de pension.

Cette condition de cessation d'activité n'est pas exigée pour la liquidation d'une pension personnelle de droit direct :

- > lorsque l'intéressé liquide une pension de base avant 55 ans,
- > si l'intéressé exerce une activité constituant une dérogation au principe de cessation d'activité dans le régime dont il relève au titre de cette activité. C'est à l'assuré de vérifier, en amont, auprès du régime auquel il est affilié au titre de l'activité qu'il exerce au moment de sa demande de liquidation, si celle-ci entre ou non dans le champ des dérogations et de compléter sa déclaration sur l'honneur en conséquence.

Le montant de votre pension est déterminé par trois éléments :

A - Les trimestres liquidables, c'est-à-dire la durée des services effectifs (civils et militaires) auxquels peuvent s'ajouter les bonifications (voir ci-dessous),

B - L'année de référence permettant de déterminer le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein, soit :

Règle générale :

- > l'année de vos 60 ans,
- > ou si vous remplissez les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de votre ouverture du droit (année où vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite).

Cas particulier :

si vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé au titre de parent de trois enfants :

- > l'année d'ouverture du droit :
 - si vous avez présenté une demande de pension avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si, relevant de la catégorie sédentaire, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1955 et vous totalisez 15 ans de services effectifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres),
 - ou si, relevant de la catégorie active, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1960 et vous totalisez 15 ans de services actifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres).
- > l'année des 60 ans :
 - si vous avez présenté une demande avant le 1^{er} janvier 2011 mais pour une radiation des cadres prenant effet après le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si vous présentez une demande de pension à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein évolue dans le temps :

- > jusqu'en 2003, il faut avoir accompli 150 trimestres, auxquels il faut ajouter deux trimestres tous les ans pour atteindre 160 trimestres en 2008, et un trimestre supplémentaire par an à compter de 2009 pour atteindre 164 trimestres en 2012.
- > pour les générations nées en 1953 et 1954, il faut totaliser 165 trimestres.
- > pour les générations nées entre 1955 et 1957, il faut totaliser 166 trimestres.
- > pour les générations nées entre 1958 et 1960, il faut totaliser 167 trimestres
- > pour les générations nées entre 1961 et 1963, il faut totaliser 168 trimestres,
- > pour les générations nées entre 1964 et 1966, il faut totaliser 169 trimestres,

- > pour les générations nées entre 1967 et 1969, il faut totaliser 170 trimestres,
- > pour les générations nées entre 1970 et 1972, il faut totaliser 171 trimestres,
- > pour les générations nées à compter de 1973, il faut totaliser 172 trimestres.

C - Le traitement indiciaire de base, qui est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins les 6 derniers mois valables pour la retraite.

La règle d'arrondi des trimestres liquidables

La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Règles d'écèlement du montant de la pension

La formule de calcul du montant de la pension est valable dans tous les cas de figure que vous bénéficiez ou pas de bonifications. Seule la règle d'écèlement change :

- > pour une pension qui ne rémunère que des services effectifs (sans les bonifications), le montant de la pension ne peut pas dépasser 75 % du traitement,
- > pour une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80 % du traitement.

Temps partiel, temps non complet et surcotisation

Si vous terminez votre carrière à temps partiel, en cessation progressive d'activité (CPA) ou sur un emploi à temps non complet, le traitement de base retenu est le même que pour des services à temps complet.

En revanche, toutes les périodes à temps partiel, en CPA et à temps non complet sont décomptées pour leur durée réellement travaillée dans le calcul du montant de votre pension.

À compter du 1^{er} janvier 2004, vous disposez de la possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel (sauf pour du temps partiel de droit pour élever un enfant pris automatiquement pour du temps plein) ou à temps non complet. Ainsi ces périodes peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

De la même manière, si vous avez été admis à bénéficier de la CPA, vous avez également la possibilité de cotiser pour que cette période soit décomptée dans votre pension comme du temps plein. Attention, cette option une fois formulée est irrévocable et s'applique jusqu'à la fin de votre CPA.

Remarque : L'entrée dans le dispositif de CPA est supprimée pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1^{er} janvier 2011.

La durée d'assurance

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote). La durée d'assurance ne fait donc l'objet d'aucune rémunération en elle-même. Elle comprend :

- > les services et les bonifications admis en liquidation (le temps partiel et le temps non complet y sont toutefois comptés comme du temps plein),
- > la durée d'assurance validée auprès des autres régimes de retraite de base obligatoires,
- > les trimestres d'études supérieures rachetés à cette fin,
- > les majorations de durée d'assurance :
 - deux trimestres supplémentaires pour les femmes qui ont accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
 - quatre trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé,
 - à partir de 2008, pour les fonctionnaires hospitaliers qui occupent un emploi en catégorie active, quatre trimestres par période de 10 années de services effectifs.

Lorsque le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

La décote

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, un coefficient de minoration sera appliqué au calcul de votre pension si vos droits s'ouvrent à partir de 2006.

Le calcul de la décote

L'application d'une décote sur le montant de votre pension lorsque vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, dépend de deux calculs :

- > on recherche le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et votre limite d'âge (réelle ou corrigée pendant la période transitoire 2006-2020),
- > on détermine ensuite le nombre de trimestres manquants à la date de départ à la retraite pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Le plus petit résultat de ces deux opérations sera retenu et arrondi à l'entier supérieur : il est plafonné à 20 trimestres.

A ce résultat est appliqué un taux qui évolue entre 2006 et 2015 de 0.125% à 1.25% par trimestre manquant. En 2015, la décote est donc au maximum de 25%.

La surcote

La surcote correspond à l'application d'un coefficient de majoration au montant de votre pension. Pour en bénéficier vous devez remplir les conditions suivantes :

- > que vous soyez en catégorie sédentaire ou active, continuer à travailler et à cotiser :
 - après vos 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
 - après vos 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
 - après vos 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
 - après vos 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
 - après vos 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
 - après vos 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.
- > effectuer des services après le 1^{er} janvier 2004,
- > posséder une durée d'assurance "surcote" supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein correspondant à votre génération.

Cette durée d'assurance "surcote" correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus à laquelle on soustrait les trimestres correspondants aux bonifications et majorations, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap.

Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote sont ceux effectués à partir du moment où ces trois conditions sont remplies de manière cumulative.

Le nombre de trimestres ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2008. Pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, seuls les trimestres entiers sont pris en compte.

La surcote est de 0.75 % par trimestre supplémentaire pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2008 et de 1.25 % pour ceux accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les pensions non minorées

Il n'y a pas de décote lorsque :

- > l'année retenue pour déterminer le nombre de trimestres dont vous devez justifier pour bénéficier d'une pension à taux plein est antérieure à 2006, même si votre radiation des cadres intervient après cette date (cf Le calcul de la pension - paragraphe Le montant de votre pension est déterminé par 3 éléments - 2 - l'année de référence,
- > vous êtes admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme,
- > intervient un décès en activité (voir page 21 "Pension de réversion"),
- > vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %,
- > vous atteignez votre limite d'âge même si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. À noter que pendant la période transitoire, qui va de 2006 à 2020, ce n'est pas la limite d'âge réelle qui s'appliquera mais une limite d'âge

corrigée et inférieure à la limite d'âge réelle.

- > votre durée d'assurance est supérieure ou égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Pour une pension liquidée à compter du 1^{er} juillet 2011, il n'y a également pas de décote lorsque vous êtes âgé d'au moins 65 ans sous réserve :

- > de bénéficier d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
- > ou d'avoir été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois de votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation relevant du 1^{er} de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles,
- > ou d'avoir interrompu votre activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de votre famille en raison de votre qualité d'aidant familial, pendant au moins 30 mois,
- > ou d'être atteint d'une incapacité permanente supérieure à 50 % et inférieure à 80 %,
- > d'être né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - d'avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de vos enfants dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants,
 - d'avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de votre activité professionnelle, une durée minimale d'assurance auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire français ou européen de 8 trimestres.

La formule de calcul du montant de votre pension

Montant de la pension = nombre de trimestres effectués (plus les bonifications le cas échéant) x (75 % / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) x traitement indiciaire brut.

Le montant ainsi déterminé ne peut excéder 75 % (si la pension ne rémunère que des services effectifs) ou 80 % (si la pension rémunère des services effectifs et des bonifications) du traitement indiciaire brut.

Le cas échéant, la pension est ensuite minorée "décote" ou majorée "surcote".

Le montant final doit au moins être égal au "minimum garanti".

Le minimum garanti et le décompte des bonifications

Une fois le montant de la pension déterminé (minoré ou majoré le cas échéant), il est procédé au calcul du minimum garanti. Le résultat le plus favorable pour vous entre ces 2 montants sera retenu.

Le minimum garanti pourra vous être attribué si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- > vous bénéficiez d'une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - ou au titre de parent d'un enfant invalide,
 - ou au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable,
 - ou au titre de fonctionnaire handicapé à 50 %,
 - ou au titre de fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail
- > vous avez atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein,
- > vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application du minimum garanti.

Pour les pensions qui seront liquidées à compter du 1^{er} juillet 2013, deux conditions supplémentaires devront être satisfaites sous réserve de la parution d'un décret d'application :

- > à la date de liquidation de votre pension, vous devrez avoir fait valoir vos droits à l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct de base et complémentaires auxquelles vous pourrez prétendre.
- > le montant du minimum garanti sera soumis à condition de ressources. L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti, mais peut impacter son montant.

Pour la détermination du minimum garanti, les bonifications de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins se rattachant à des services militaires sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- > avoir renoncé à sa pension militaire,
- > la période prenant en compte les services effectifs et ces bonifications doit être inférieure à 30 ans. Les bonifications excédant ce seuil ne sont pas prises en compte.

LES PRÉLÈVEMENT ET LES COTISATIONS SOCIALES



Le paiement de votre pension

La pension est versée à la fin de chaque mois sur votre compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Les cotisations sociales

Les pensions sont soumises aux retenues suivantes :

- > 0,5 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ce taux peut être réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2.

- > 6,6 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignantes, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution sociale généralisée (CSG). Ce taux peut être soit réduit à 3,8 %, soit réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et de l'impôt dû l'année précédente.

Attention, cette réglementation en matière de cotisations sociales s'applique aux seuls retraités qui résident fiscalement en métropole et dans les départements d'outre-mer;

En cas de changement de domicile dans d'autres zones géographiques, il convient de prendre contact au préalable avec la CNRACL.

- > 0,3 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignantes, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) si vos avantages vieillesse sont assujettis à la CSG au taux de 6,6%.

Remarque : En évitant de changer de compte au moment de votre départ à la retraite, vous diminuez le risque d'un retard de paiement.